

Arrêt

**n° 131 415 du 14 octobre 2014
dans l'affaire x**

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 juin 2014 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (RDC), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 16 mai 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 juillet 2014 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu la demande d'être entendu du 24 juillet 2014.

Vu l'ordonnance du 17 septembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 9 octobre 2014.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me J.-P. ALLARD, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

Dans un courrier du 23 septembre 2014 (dossier de la procédure, pièce 11), la partie défenderesse a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement* ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.* »

Lorsque la partie requérante ne comparait pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11^e ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens : G. DEBERSAQUES en F. DE BOCK, « Rechtsbescherming tegenover de overheid bij de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen », Vrije universiteit Brussel, 2007, n° 49).

Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces éléments nouveaux, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

2. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général »).

3. Le requérant, de nationalité congolaise (République démocratique du Congo - RDC), déclare qu'il vivait à Mbuji-Mayi lorsqu'il a appris le 20 décembre 2013 que son fils, membre de l'UDPS, avait été arrêté à Kinshasa. Le requérant s'est aussitôt rendu à Kinshasa où il est arrivé le 26 décembre 2013. Du 26 au 31 décembre 2013, le requérant s'est rendu quotidiennement dans l'église que fréquentait une connaissance pour prier, sans entamer de démarches pour s'informer du sort de son fils. Le 31 décembre 2013, il a été arrêté à l'église avec le pasteur et son assistant ; accusé d'avoir participé à une réunion de l'église du pasteur Mukungubila, lequel est impliqué dans un coup d'Etat contre le pouvoir, et d'être un sympathisant de Tshisekedi, il a été détenu jusqu'au 6 janvier 2014, date de son évasion. Avant de quitter son pays le 5 avril 2014, le requérant a appris que deux personnes avaient été arrêtées afin qu'elles disent où il se cachait et que son domicile à Mbuji-Mayi avait été saccagé.

4. La partie défenderesse rejette la demande d'asile du requérant en raison de l'absence de crédibilité de son récit. A cet effet, elle relève d'abord des incohérences, des imprécisions, des méconnaissances et des contradictions dans les déclarations successives du requérant qui empêchent de tenir pour établis l'arrestation et le sort de son fils, ses propres arrestation et détention, l'accusation portée à son encontre d'être un fidèle du pasteur Mukungubila ainsi que les circonstances de l'organisation de son voyage vers la Belgique. Ensuite, la partie défenderesse reproche au requérant son absence de démarche en vue de s'informer de la situation du pasteur et de son assistant appréhendés en même temps que lui et des deux autres personnes arrêtées afin qu'elles disent où il se cache.

5. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif.

6. La partie requérante critique la motivation de la décision et fait valoir l'erreur d'appréciation.

7. Le Conseil rappelle d'emblée que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit

s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, consiste à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine : la question pertinente revient à apprécier si le requérant peut convaincre, au vu de ses déclarations et par le biais des informations qu'il communique, qu'il a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'il a des raisons fondées de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

8. Le Conseil estime que la partie requérante ne formule pas de moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité des faits qu'elle invoque et le bienfondé de la crainte qu'elle allègue.

8.1 Ainsi, la partie requérante fait valoir que les imprécisions et incohérences reprochées au requérant peuvent s'expliquer par son âge avancé, ses problèmes de mémoire et son niveau d'instruction peu élevé ainsi que par sa méconnaissance de la ville de Kinshasa.

Le Conseil n'est nullement convaincu par ces arguments.

S'il constate effectivement que le requérant est âgé de septante-sept ans, il n'en reste pas moins vrai qu'il n'a entamé aucune démarche pendant son séjour de six jours à Kinshasa pour s'enquérir du sort de son fils alors qu'il avait entrepris le voyage de Mbuji-Mayi à Kinshasa aussitôt qu'il avait appris l'arrestation de son fils dans le but précisément de s'informer à ce sujet. Ni les problèmes de mémoire du requérant, qui ne sont d'ailleurs nullement étayés, ni son niveau d'instruction ne permettent de comprendre cette inertie.

Sa méconnaissance de Kinshasa ne permet pas davantage de justifier ce manque de démarche ou son ignorance quant à l'église où il s'est rendu pour prier et à son lieu de détention. En effet, le Conseil relève, d'une part, que le petit frère du requérant vivait à Kinshasa et que, même s'il avait « peu de temps pour s'occuper de cette affaire », il n'est pas concevable qu'il n'ait pas pu dégager un minimum de temps pour aider le requérant à s'informer sur le sort de son fils (requête, page 2) ; le Conseil souligne, d'autre part, que le petit frère du requérant a participé de près à l'évasion du requérant et qu'il suffisait dès lors à celui-ci d'interroger son frère pour avoir quelque information sur son lieu de détention.

8.2 Le Conseil constate en outre que la requête ne rencontre pas le motif de la décision attaquée relatif aux conditions de détention du requérant, à l'égard duquel elle est totalement muette. Or, le Conseil considère que le Commissaire général a raisonnablement pu conclure que les déclarations du requérant, consignées au dossier administratif, ne permettent pas d'établir la réalité de cette détention.

8.3 L'article du 15 mai 2014, publié sur *Internet* et intitulé « RDC : un pasteur congolais arrêté en Afrique du Sud puis libéré sous caution », que la partie requérante joint à sa requête, ne contient aucune information susceptible d'opérer un lien entre le requérant et l'affaire du pasteur Mukungubila ni d'établir la réalité des faits invoqués par le requérant.

8.4 Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère à l'audience aux écrits de la procédure. Le requérant ajoute toutefois que sa femme et la personne qui l'a hébergé à Kinshasa ont été arrêtées et que son frère, menacé, a dû quitter Kinshasa.

Au vu de l'absence de crédibilité générale du récit du requérant, le Conseil considère qu'aucun crédit ne peut être accordé à ces derniers faits.

8.5 En conclusion, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée portent sur les éléments essentiels du récit du requérant et qu'ils sont déterminants, permettant, en effet, de conclure à l'absence de crédibilité de son récit et du bienfondé de la crainte qu'il allègue, que le nouveau document qu'il a déposé devant le Conseil ne permet pas de pallier, d'une part, et que le requérant ne fournit aucun élément susceptible d'établir la réalité des nouveaux faits qu'il invoque et le bienfondé de ses craintes à cet égard, d'autre part.

9. Par ailleurs, la partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire.

D'une part, la partie requérante n'invoque pas à l'appui de sa demande de la protection subsidiaire des faits différents de ceux qui sont à la base de sa demande du statut de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de la reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces événements ne sont pas établis, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage

d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes faits, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour en RDC le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

D'autre part, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans la région de Mbuji-Mayi, ville où le requérant a vécu pendant de nombreuses années jusqu'à son départ de la RDC, correspond à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations de la partie requérante ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure aucune indication de l'existence d'une telle situation.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire.

10. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze octobre deux mille quatorze par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE

M. WILMOTTE